

SYNDICAT NATIONAL DE GERONTOLOGIE CLINIQUE

STATUTS

ARTICLE I

Il est constitué sous le titre “ SYNDICAT NATIONAL DE GERONTOLOGIE CLINIQUE ” un syndicat régi par le titre 1^{er} du livre 3 du code du travail et par les présents statuts.

ARTICLE II

Ce syndicat a pour but de promouvoir l’action g rontologique, et au sein de celle-ci, l’action des g riatres, dans tous les domaines relatifs   la pr vention et aux soins.

ARTICLE III

Ce syndicat est libre de toute affiliation.

ARTICLE IV

Son si ge est fix    la Fondation Nationale de G rontologie, 49 rue Mirabeau, 75016 PARIS.

ARTICLE V

Peut faire partie du syndicat, tout m decin dont la fonction principale s’exerce dans une structure g rontologique publique ou priv e   but non lucratif et adh rents aux pr sents statuts.

ARTICLE VI

Peut  tre exclu du Syndicat, par d cision du bureau, sauf recours devant l’Assembl e G n rale, tout membre en retard de ses cotisations, ayant fait notoirement acte d’hostilit    l’ gard du syndicat, ou dont la conduite est manifestement contraire   la loyaut  ou   la probit .

ARTICLE VII

Ce syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 20 à 40 membres élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale dont la répartition figure dans un règlement intérieur. Ce Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de membres conseillers.

ARTICLE VIII

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur la convocation du bureau et, le cas échéant, à la demande du tiers des syndiqués. Ses décisions sont prises à la majorité des membres.

ARTICLE IX

Pour faire face aux dépenses du Syndicat, chaque membre acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE X

Les modifications aux présents statuts ou la dissolution du Syndicat ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée en fixe les modalités.